

~~1966~~ à 1991

RT-434

1976

REGIME DE RENTES POUR LE PERSONNEL

DE SOUTIEN, LES TECHNICIENS ET LE PERSONNEL

ADMINISTRATIF OU PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITE DE MONCTON

REGLEMENT DU REGIME DE RENTES  
POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES TECHNICIENS  
ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF OU PROFESSIONNEL DE  
L'UNIVERSITE DE MONCTON

ARTICLE 1 - INTRODUCTION

Les présentes dispositions refondent et modifient les règlements du régime de retraite de l'Université de Moncton entré en vigueur le 1er janvier 1966.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient;

- 2.01 - "actuaire" - Un actuaire qualifié "Fellow" de l'Institut Canadien des Actuaires, ou un cabinet d'actuaires dont au moins un des actuaires possède ce titre, choisi conformément au présent règlement.
- 2.02 - "années de participation" - Les années et les fractions d'années pendant lesquelles le participant a versé des cotisations à un régime antérieur ou au présent régime.
- 2.03 - "assureur" - Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie ou toute autre compagnie d'assurance-vie enregistrée dans la province du Nouveau-Brunswick, au choix du comité.
- 2.04- "caisse de retraite" - La caisse de retraite établie selon les dispositions du présent règlement.
- 2.05 - "années de service créditées" - Les années complètes de service continu ou non, accomplies par le participant actif au 1er janvier 1966, excluant cependant toute période d'absence temporaire ou de congé autorisé.

- 2.06 - "cessation de service" - L'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès et à l'exclusion d'une période temporaire d'absence autorisée par l'employeur ou de toute période d'invalidité donnant droit à des prestations payables en vertu d'un régime collectif d'assurance-invalidité de longue durée de l'employeur.
- 2.07 - "comité de retraite" ou le "comité" - Les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite aux fins des présentes.
- 2.08 - "employé" - Une personne faisant partie du personnel de soutien, du personnel administratif ou professionnel et les techniciens qui sont au service de l'employeur à plein temps et de façon permanente.
- 2.09 - " employeur" - Université de Moncton.
- 2.10 - "exercice financier" - L'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre.
- 2.11 - "participant" - Un employé, un employé à la retraite ou un ancien employé qui a été admis à participer au régime et qui a droit à des prestations en vertu du régime.
- 2.12 - "participant actif" - Un participant au service de l'employeur et qui verse sa cotisation régulière.
- 2.13 - "période continue de service" - Période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur ou occupe une charge auprès de celui-ci, sans égard aux absences temporaires, congés autorisés et périodes d'invalidité donnant droit à des prestations en vertu d'un régime collectif d'assurance-invalidité de longue durée de l'employeur.
- 2.14 - "régime" - Le régime de rentes énoncé dans ce texte ainsi que toute modification ou tout texte additif s'y rapportant.

- 2.15 - "régime antérieur" - Le Régime de Retraite de l'Université de Moncton en vigueur le 31 décembre 1974.
- 2.16 - "salaire" - La rémunération normale reçue de l'employeur pour les services effectifs ou présumés, abstraction faite du surtemps, gratification, avantages sociaux, ainsi que de toutes allocations de dépenses comprises dans le salaire.
- 2.17 - "salaire ajusté" - Le salaire ajusté est égal à 75% du salaire jusqu'au maximum des gains admissibles plus 100% de l'excédent.
- 2.18 - "salaire final moyen ajusté" - La moyenne du salaire ajusté du participant au cours des cinq (5) années de participation les mieux rémunérées.
- 2.19 - "gains admissibles" - Le salaire du participant jusqu'à concurrence du maximum visé pour tout régime contributif de rentes gouvernemental, ou une modification de ce maximum déterminée par le comité sous la recommandation de l'actuaire.
- 2.20 - "régime contributif de rentes gouvernemental" - Le Régime de Pensions du Canada, ou tout régime contributif de rentes gouvernemental équivalent.
- 2.21 - "intérêt" - Sauf dans le cas du paragraphe (c) de 8.04, l'intérêt composé pouvant être établi de temps à autre par le comité après entente avec l'actuaire pour le calcul des remboursements des cotisations.

Le calcul des intérêts est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'un exercice financier du régime l'ont été en un seul versement à la fin de cet exercice; en aucun cas des intérêts sont crédités après la date de la retraite.

ARTICLE 3 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- 3.01 - Le régime entre en vigueur le 1er janvier 1975.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU REGIME

4.01 - Comité de retraite

- a) Un comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite.
- b) Le comité de retraite est composé de six (6) membres résidant au Canada dont trois (3) sont désignés par l'employeur, un (1) est désigné par l'ensemble du personnel de soutien, un (1) est désigné par l'ensemble des techniciens et un (1) par l'ensemble du personnel administratif et professionnel.
- c) Les officiers du comité sont le président, le vice-président, et le secrétaire-trésorier. Ils sont élus à la majorité absolue des membres. Le secrétaire-trésorier peut être choisi à l'extérieur des membres du comité.
- d) Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- e) Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le comité prescrit.
- f) Le vice-président remplit les fonctions de président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et a les mêmes pouvoirs que lui.
- g) Les réunions du comité ont lieu au siège social de l'employeur aux jours et heures déterminés par le comité et sur convocation de son prési-

*Modifié par  
Avenant No 6*

dent ou de son secrétaire-trésorier ou de deux (2) de ses membres, remise de main à main ou par la poste au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Tout membre peut renoncer à l'avis de toute réunion, soit avant, soit après la tenue d'une telle réunion.

- h) Le quorum des réunions du comité est de quatre (4) membres et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents. Le président préside ces assemblées et il n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix.
- i) Advenant la démission ou la révocation d'un des membres, ceux qui demeurent en fonction peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité de retraite jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

#### 4.02 - Caisse de retraite

- a) Toutes les contributions de l'employeur et les cotisations des participants actifs ainsi que les gains et profits en provenant doivent être versés dans la caisse de retraite.
- b) Toutes les dépenses autorisées par le comité encourues durant l'opération du régime sont payables à même la caisse de retraite.

#### 4.03 - Fonctions et pouvoirs du comité

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement:

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses.
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime.

- c) fournir à la demande d'un participant durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime ainsi que la partie du rapport mentionnée à 4.03 b) jugée non-confidentielle par le comité.
- d) établir des normes concernant l'administration du régime.
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du présent règlement et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables.
- f) faire évaluer, par l'actuaire, au moins tous les trois (3) ans, les engagements du régime.

#### 4.04 - Services

Le comité retient les services d'un actuaire. S'il le juge à propos dans l'intérêt du régime, il retient les services d'un vérificateur et de tout conseiller ou expert. Ces derniers peuvent être admis par le comité aux séances du comité.

#### 4.05 - Dégagement et responsabilité

Sous réserve de toute objection de l'employeur formulée par écrit au cours d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la transmission à l'employeur du rapport prévu à 4.03 b), les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité à l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix (90) jours quant aux décisions prises et aux opérations financières effectuées au cours de la période comprise dans le rapport; mais les membres continuent à être responsables de toute perte subie par la caisse, en raison d'une mauvaise gestion intentionnelle ou de mauvaise foi nonobstant, le défaut par l'employeur de formuler les objections comme susdit à l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

#### 4.06 - Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de toute loi fédérale ou provinciale sur les régimes supplémentaires de rentes, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et administrateur et il:

- a) doit confier en totalité la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une ou plusieurs compagnies de fidéicommiss ou d'assurance-vie enregistrées dans la province du Nouveau-Brunswick ou à une ou plusieurs banques à charte du Canada;
- b) autorise tous les paiements à faire par le ou les gestionnaires de la caisse de retraite;
- c) détermine la nature et l'étendue des placements devant être faits et s'assure que les placements sont effectués en conformité des normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale s'y appliquant;
- d) détermine, après consultation avec l'actuaire, les modalités du transfert d'une somme de la caisse à une autre caisse de retraite.

#### 4.07 - Décision du comité

Les décisions du comité relative à l'interprétation du présent règlement de même qu'à l'administration, la gestion, l'opération du régime et l'évaluation des biens de la caisse sont finales et sans appel.

#### 4.08 - Décision de l'employeur

Toute décision prise par l'employeur en vertu des dispositions du règlement doit l'être sous forme d'un écrit signé par un officier dûment autorisé et le comité de retraite est dégagé de toute responsabilité en agissant conformément aux dispositions d'un tel écrit.



ARTICLE 5 - PARTICIPATION

5.01 - Admissibilité

- a) Tout employé actuel participant au régime antérieur est admissible au présent régime dès la date d'entrée en vigueur dudit régime.
- b) Tout employé actuel qui n'est pas participant au régime antérieur à la date d'entrée en vigueur et tout employé entrant au service de l'employeur après cette date est admissible le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il a terminé une période continue d'un (1) an de service pourvu toutefois, qu'il n'ait pas dès lors atteint l'âge de soixante-quatre (64) ans.

Toutefois, la période d'un an peut être annulée, sur décision de l'employeur, si l'employé cotisait au régime d'un autre organisme avant son entrée en service auprès de l'employeur.

- c) Pour un participant à un autre régime de rentes établi par l'employeur et qui devient un employé au sens du présent régime, la date où il le devient.

5.02 - Conditions de participation

- a) Tout employé participant au régime antérieur à la date d'entrée en vigueur doit participer au présent régime dès son entrée en vigueur.
- b) Tout employé actuel qui n'est pas participant au régime antérieur à la date d'entrée en vigueur doit participer au présent régime dès qu'il y est admissible.
- c) Tout employé qui entre au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur et qui est âgé de moins de 25 ans peut participer au régime dès

qu'il y est admissible. Toutefois, l'employé doit participer au régime lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans et qu'il y est admissible.

- d) Tout employé qui entre au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur et qui est âgé de 25 ans ou plus mais de moins de 55 ans, doit participer au régime dès qu'il y est admissible.
- e) Tout employé qui entre au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur alors qu'il est âgé de 55 ans ou plus peut participer au régime lorsqu'il y est admissible. Toutefois, si l'employé refuse de participer au régime lorsqu'il y est admissible, il peut y participer par la suite, mais les prestations de retraite ne sont fondées que sur ses années de participation.
- f) L'employé qui doit ou désire participer au régime doit remplir et signer le formulaire prescrit à cette fin par le comité.
- g) Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime alors qu'il est au service de l'employeur.

5.03 - Tout participant reçoit de l'employeur une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par toute loi fédérale ou provinciale sur les régimes supplémentaires de rentes.

5.04 - Le présent règlement ne doit pas être interprété comme conférant un droit quelconque au participant quant au maintien ou à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de rétrograder, suspendre, congédier, mettre à pied ou démettre tout employé ou de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par lui à titre de participant.

5.05 - Le participant qui quitte son emploi et qui entre à nouveau au service de l'employeur est traité comme un nouvel employé.

ARTICLE 6 - RETRAITE

6.01 - La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant atteint son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

6.02 - Retraite anticipée

- a) Tout participant ~~ayant au moins quinze (15) ans de service ou âgé de cinquante-cinq (55) ans et plus~~ peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est l'équivalent actuariel de la rente créditée au moment de la retraite.

*31/5/79  
Ceci n'est pas permis  
pour les lois de  
pour le départ  
Retraite - O.K.  
50*

6.03 - Retraite ajournée

- a) Un participant peut demeurer au service de l'employeur, avec la permission de celui-ci, après la date normale de retraite; les cotisations et contributions cessent à la date normale de la retraite. Toutefois, le service de la rente doit commencer au plus tard le premier (1er) jour du mois qui suit la date où le participant atteint son soixante et onzième (71e) anniversaire de naissance.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite.

ARTICLE 7 - RENTE NORMALE DE RETRAITE

7.01 - Tout participant a droit, à la date normale de

6-6-79  
à être modifié  
par avenant

5.05 - Le participant qui quitte son emploi et qui entre à nouveau au service de l'employeur est traité comme un nouvel employé.

ARTICLE 6 - RETRAITE

6.01 - La date normale de retraite est <sup>soit</sup> le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant atteint son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

6.02 - Retraite anticipée

- a) Tout participant âgé de cinquante-cinq (55) ans et plus peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est l'équivalent actuariel de la rente créditée au moment de la retraite.

6.03 - Retraite ajournée

- a) Un participant peut demeurer au service de l'employeur, avec la permission de celui-ci, après la date normale de retraite; les cotisations et contributions cessent à la date normale de la retraite. Toutefois, le service de la rente doit commencer au plus tard le premier (1er) jour du mois qui suit la date où le participant atteint son soixante et onzième (71e) anniversaire de naissance.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite.

ARTICLE 7 - RENTE NORMALE DE RETRAITE

7.01 - Tout participant a droit, à la date normale de

retraite à une rente annuelle dont le montant est égal à:

- a) 2% du salaire annuel effectif au 1er janvier 1975 multiplié par le nombre d'années de participation au régime antérieur; plus
- b) 1% du salaire annuel effectif au 1er janvier 1966 multiplié par le nombre d'années de service créditées; plus
- c) un pourcentage du salaire final moyen ajusté pour chaque année de participation à compter du 1er janvier 1975. Le pourcentage est égal à:
  - i) 2% si le participant verse une cotisation régulière de 6.5% du salaire ajusté;
  - ii) 1.54% si le participant verse une cotisation régulière de 5% du salaire ajusté.

7.02 - La rente servie aux participants à la retraite au 1er janvier 1975 est majorée à compter de cette date et est égale à la rente décrite à 7.01 a) et b) en remplaçant dans le paragraphe 7.01 a) le "salaire effectif au 1er janvier 1975" par le "salaire effectif lors de la retraite".

7.03 - Les prestations annuelles revenant à un participant à la retraite ou lors de la cessation de service en vertu du présent régime et de tout autre régime de l'employeur sont limitées au moindre de:

- a) \$1,143.00 multiplié par le nombre d'années de service avec un maximum de trente-cinq (35) années; ou
- b) Un montant qui est le produit de:
  - i) 2% par année de service, avec un maximum de trente-cinq (35) années;
  - ii) la moyenne des trois (3) meilleures années de rétribution versées par l'employeur à l'employé.

A l'exception du fait que la restriction ci-dessus ne s'appliquera pas aux rentes annuelles de \$200.00 ou moins par année de service; elle ne s'appliquera pas non plus à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations additionnelles d'un employé au titre du service courant.

Pour les fins du présent article, la "rétribution" comprend tous les traitements, salaires, bonis, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions, allocations imposables, la valeur des prestations imposables et tous les autres paiements à l'égard de services rendus pendant l'année en tant qu'employé.

#### ARTICLE 8 - COTISATIONS

##### 8.01 - Cotisations régulières du participant actif

- a) Du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975 la cotisation du participant actif est égale à 5% de son salaire ajusté.
- b) A compter du 1er janvier 1976, tout participant actif verse à titre de cotisation au régime une somme égale à:
  - i) 5% de son salaire ajusté; ou
  - ii) 6.5% de son salaire ajusté.

Toutefois, si le participant choisit la formule i) mentionnée à l'alinéa précédent, il peut opter pour la formule ii) le 1er janvier de tout exercice financier du régime subséquent; si le participant a choisi la formule ii), il ne peut modifier son choix par la suite.

- c) Ces cotisations sont remises mensuellement à l'assureur par l'employeur.
- d) La cotisation annuelle de tout participant actif

ne doit en aucun cas excéder le montant maximum prévu par les lois fiscales.

- e) Lorsqu'un participant actif a acquis des droits à la rente maximale prévue à 7.03, il cesse de contribuer au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée dans la mesure où les droits du participant actif deviennent éventuellement inférieurs à ladite rente maximale.

#### 8.02 - Périodes d'absence

- a) Si un salaire est payé durant une période d'absence temporaire, les cotisations du participant continuent.
- b) Si aucun salaire n'est payé durant une telle période, les cotisations sont suspendues et la période en cause ne compte pas pour le calcul de la rente créditée.

Toutefois, lorsqu'un participant reprend son service après une période temporaire d'absence autorisée sans solde, une période égale à ladite période d'absence, sans excéder 12 mois, servira au calcul de la rente créditée à condition que le participant verse une cotisation relativement à la période pouvant servir au calcul de la rente créditée. Cette cotisation est calculée d'après la même formule utilisée pour le calcul de la cotisation régulière du participant et doit être versée en excédent de ladite cotisation régulière.

8.03 - Cotisations de l'employeur

- a) Au cours de chaque exercice financier ou dans les cent vingt (120) jours qui en suivent la fin, l'employeur doit verser la somme qui, selon le certificat de l'actuaire, couvre le coût des créances de rentes prestations et remboursements payables aux participants eu égard à leurs services au cours d'une telle année; et
- b) Avant le dernier jour de l'exercice financier du régime, l'employeur doit verser les cotisations nécessaires aux fins de capitaliser entièrement le régime et de défrayer le coût de son administration.

8.04 - Cotisations additionnelles

- a) Un participant actif peut verser des cotisations additionnelles relativement à ses services rendus avant ou après la date d'entrée en vigueur du régime en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas la limite prévue par les lois fiscales.
- b) Un nouveau participant peut verser, en plus des cotisations additionnelles prévues au paragraphe précédent, toute somme provenant d'un autre régime de rentes auquel il aurait participé antérieurement en autant que ce transfert soit permis par les lois fiscales. Toutefois, cette cotisation est soumise à toute loi concernant les régimes supplémentaires de rentes.
- c) Les cotisations prévues aux paragraphes a) et b) du présent article s'accumulent avec intérêt au taux déterminé par le comité et sont portées au compte du participant jusqu'à ce qu'elles soient utilisées au paiement ou à l'achat d'une rente au participant ou lui soient remboursées.
- d) Au décès d'un participant et à moins qu'il n'ait choisi un autre mode de paiement, ses ayants droit ont droit à un versement égal à la valeur de telles cotisations additionnelles qui n'ont pas été versées au participant.



- e) Au cas de la cessation de service d'un participant avant sa retraite, il a droit au remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles.

ARTICLE 9 - PRESTATION EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

9.01 - Advenant que la cessation de service d'un participant intervienne à une date antérieure à la date normale de retraite, il a droit à son gré:

- a) soit à un versement égal à la valeur des cotisations qu'il a effectuées et des intérêts courus.
- b) soit à une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.

9.02 - Lors de la cessation de service, si les lois provinciales ou fédérales concernant les régimes supplémentaires de rentes le permettent, un participant peut demander le transfert de la valeur présente, selon l'estimation de l'actuaire, de la rente créditée à la date de cessation de service, à un autre régime de rentes dûment enregistré ou à un régime enregistré d'épargne retraite à la condition que ce nouveau régime prévoit que le montant ainsi transféré n'est utilisé qu'aux fins d'acquies

- 6-79  
à être modifié  
pour assurer  
JHS*
- e) Au cas de la cessation de service d'un participant avant sa retraite, il a droit au remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles.

ARTICLE 9 - PRESTATION EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

- 9.01 - Advenant que la cessation de service d'un participant intervienne à une date antérieure à la date normale de retraite, et qu'à la date de telle cessation il ait complété une période continue de service de dix (10) années, il a droit à une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.
- 9.02 - Si le participant en fait la demande lors de la cessation de service, il peut recevoir à titre de paiement partiel de la rente différée prévue à 9.01, une somme égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur présente, selon l'estimation de l'actuaire, de ladite rente différée. Le montant de la rente différée qui sera alors payable sera réduit en tenant compte du montant du paiement partiel ainsi effectué.
- 9.03 - Advenant la cessation de service d'un participant qui ne rencontre pas les conditions de 9.01, il a droit à son gré:
- a) soit à un versement égal à la valeur des cotisations qu'il a effectuées et des intérêts courus.
  - b) soit à une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.
- 9.04 - Lors de la cessation de service, si les lois provinciales ou fédérales concernant les régimes supplémentaires de rentes le permettent, un participant peut demander le transfert de la valeur présente, selon l'estimation de l'actuaire, de la rente créditée à la date de cessation de service, à un autre régime de rentes dûment enregistré à la condition que ce nouveau régime prévoit que le montant ainsi transféré n'est utilisé qu'aux fins d'acquérir

un droit à une prestation de décès ou de retraite.

9.03 - Le participant qui a atteint cinquante-cinq (55) ans d'âge peut, avant le premier paiement de la rente différée mentionnée aux présentes, demander de la remplacer par une rente anticipée dont le montant est l'équivalent actuariel de la rente différée qui lui est acquise.

9.04 - Participation à plus d'un régime de l'employeur

Lorsqu'un participant a participé à plus d'un régime de l'employeur, toute rente ou prestation à laquelle il a droit est la somme des rentes ou des prestations acquises en vertu de sa participation à chaque régime.

#### ARTICLE 10 - INVALIDITE

10.01 - Toute période d'invalidité pendant laquelle un participant a droit à une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance-invalidité contracté par l'employeur n'est pas considérée comme interrompant le service ou la participation au régime.

10.02 - Les prestations créditées au cours de cette période sont fondées sur le salaire que recevait le participant au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

#### ARTICLE 11 - PRESTATION EN CAS DE DECES

11.01 - Si un participant décède avant sa retraite, son bénéficiaire a droit au plus grand de:

- a) la valeur des cotisations du participant et des intérêts courus; et
- b) la valeur présente de la rente créditée à la date du décès.

11.02 - Si un participant décède le jour de sa retraite ou après, mais avant que soient échues les 120 mensualités garanties, le bénéficiaire continue à recevoir la rente jusqu'à ce que les mensualités garanties aient été versées. Dans le cas où une rente facultative a été choisie les montants payables après le décès du participant, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

11.03 - Tout participant peut, soit par un avis écrit au comité, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de prestations en cas de décès.

ARTICLE 12 - RENTE FACULTATIVE

12.01 - Au lieu de la rente normale de retraite qui comporte une garantie de 120 versements mensuels, le participant peut opter pour l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- a) une rente viagère cessant au décès du participant;
- b) une rente viagère comportant une garantie de soixante (60) versements mensuels;
- c) une rente dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de Pensions du Canada, de la Loi sur la Sécurité de Vieillesse, ou de toute autre Loi au même effet; ou
- d) tout autre type de rente approuvé par le comité en autant qu'il soit conforme aux règlements du Ministère du Revenu National.

12.02 - L'option prévue à l'article 12.01 ainsi que toute révocation ou modification est exercée par un avis signifié par écrit au comité avant la date de la retraite.

12.03 - Le montant de la rente, en vertu de ces options, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle.

ARTICLE 13 - DROITS ACQUIS

13.01 - Les droits acquis aux participants au moment d'une modification quelconque du Régime ne doivent pas être diminués par une telle modification. Ces droits acquis se déterminent comme suit et ne peuvent avoir d'autre signification;

- i) le participant à sa retraite a un droit acquis à la rente qui lui est servie et l'ex-employé, à la rente différée qui lui est créditée;

- ii) le participant actif a un droit acquis, selon le cas, à ses propres cotisations ou à la rente qui lui est créditée. La rente créditée à un participant actif d'année en année est celle résultant de l'application du présent règlement quant aux années de service du participant et aux salaires gagnés par celui-ci jusque là. L'exercice de ces droits est subordonné aux dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 14 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

- 14.01 - La rente annuelle payable à un participant, à compter du premier jour du mois qui coïncide avec la date de retraite ou qui la suit, est versée en douze (12) versements mensuels égaux.
- 14.02 - Lors de sa retraite anticipée, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations.
- 14.03 - Toute créance de rente, prestation ou remboursement en vertu du régime est incessible et insaisissable, y compris celle constituée par des cotisations additionnelles.
- 14.04 - Si le montant mensuel viager de toute rente payable en vertu du présent règlement est inférieur à vingt-cinq dollars (\$25.00), le participant reçoit un versement égal à la valeur actuelle de cette rente, selon l'estimation de l'actuaire.

#### ARTICLE 15 - MODIFICATION DU REGIME

- 15.01 - Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants. Toute modification au présent règlement doit être approuvée par les autorités gouvernementales compétentes et l'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de toute modification apportée au présent règlement.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU REGIME

- 16.01 - L'employeur peut en tout temps dissoudre le régime pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites dans le présent règlement.
- 16.02 - Au cas de dissolution du régime il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif de la caisse avant qu'il n'ait été prévu par écrit aux paiements des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la dissolution. L'ordre de priorité desdits paiements est déterminé par le comité selon une base équitable sur les recommandations de l'actuaire et eu égard aux dispositions de toute loi fédérale ou provinciale applicable aux régimes supplémentaires de rentes.

COPIE CONFORME du régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton tel qu'adopté et approuvé par le Comité Exécutif de l'Université de Moncton lors de la réunion du

12 Novembre 1976

Signé par:

Louis-Marcel Gaije  
Secrétaire général

Avenant No 1

Le présent avenant fait partie intégrante des Règlements du Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif et professionnel de l'Université de Moncton.

L'article 2.18 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

2.18 - "salaire final moyen ajusté" - La moyenne du salaire ajusté du participant au cours des cinq (5) années de participation les mieux rémunérées.

L'alinéa a) de l'article 6.02 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

6.02 - a) Tout participant ayant au moins quinze (15) ans de service ou âgé de cinquante-cinq (55) ans et plus peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite.

L'article 9 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 9 - PRESTATION EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

9.01 - Advenant que la cessation de service d'un participant intervienne à une date antérieure à la date normale de retraite, il a droit à son gré:

- a) soit à un versement égal à la valeur des cotisations qu'il a effectuées et des intérêts courus.
- b) soit à une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.

9.02 - Lors de la cessation de service, si les lois provinciales ou fédérales concernant les régimes supplémentaires de rentes le permettent, un participant peut demander le transfert de la valeur présente, selon l'estimation de l'actuaire, de la rente créditée à la date de cessation de service, à un autre régime de rentes dûment enregistré ou à un régime enregistré d'épargne retraite à la condition que ce nouveau régime prévoit que le montant ainsi transféré n'est utilisé qu'aux fins d'acquies un droit à une prestation de décès ou de retraite.

9.03 - Le participant qui a atteint cinquante-cinq (55) ans d'âge peut, avant le premier paiement de la rente différée mentionnée aux présentes, demander de la remplacer par une rente anticipée dont le montant est l'équivalent actuariel de la rente différée qui lui est acquise.

9.04 - Participation à plus d'un régime de l'employeur

Lorsqu'un participant a participé à plus d'un régime de l'employeur, toute rente ou prestation à laquelle il a droit est la somme des rentes ou des prestations acquises en vertu de sa participation à chaque régime.

Cet avenant prend effet le 1er janvier 1975.

L'Université de Moncton accepte le présent avenant comme faisant partie des règlements mentionnés au 1er paragraphe.

Signé

Louis Beavel Paillé

Date

15 juin 1975

Titre

SECRETÉIRE GÉNÉRAL



Avenant no. 2

Le présent avenant fait partie intégrante des Règlements du Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif et professionnel de l'Université de Moncton.

L'alinéa 7.01 a) de l'article 7 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

7.01- a) i) Pour le participant en service actif au 1er janvier 1975, 2% du salaire annuel effectif le 1er janvier 1975 multiplié par le nombre d'années de participation au régime antérieur; plus

ou

ii) Pour le participant invalide au 1er janvier 1975, 2% du salaire du participant au début de sa période d'invalidité multiplié par le nombre d'années de participation au régime antérieur; plus

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 1975.

L'Université de Moncton accepte la présente comme faisant partie des règlements mentionnés au 1er paragraphe.

Signé

Louis Bernard Drapeau

Date

15 juin 1979

Titre

PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Avenant No 3

Le présent avenant fait partie intégrante des Règlements du Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif et professionnel de l'Université de Moncton.

L'article 2.09 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

2.09 - "employeur" - Université de Moncton (Centre Universitaire de Moncton).

L'article 2.18 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

2.18 - "salaire final moyen ajusté" - La moyenne du salaire ajusté du participant au cours des cinq (5) années de participation les mieux rémunérées pendant sa période de participation à l'un ou l'autre des régimes de rentes de l'employeur.

L'alinéa 7.01 b) de l'article 7 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

7.01 - b) 1% du salaire annuel effectif au 1er janvier 1975 multiplié par le nombre d'années de service créditées; plus

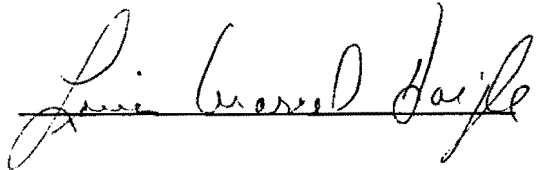
L'article 7.02 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

7.02 - La rente servie aux participants à la retraite au 1er janvier 1978 est majorée à compter de cette date et est égale à la rente décrite à 7.01 a) et b), sauf que si la date de retraite est antérieure au 1er janvier 1975, l'expression le "salaire annuel effectif au 1er janvier 1975" doit se lire le "salaire annuel effectif lors de la retraite".

Cet avenant prend effet le 1er janvier 1978.

L'Université de Moncton (Centre Universitaire de Moncton) accepte le présent avenant comme faisant partie des règlements mentionnés au 1er paragraphe.

Signé



Date

15 juin 1979

Titre

SECRETARIE GÉNÉRAL

AVENANT NO 4

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du "Régime de rente pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnels de l'Université de Moncton".

L'alinéa 7.03 de l'article 7 - "Rente Normale de Retraite" est annulé et remplacé par ce qui suit:

7.03 - Les prestations annuelles revenant au participant à la retraite ou lors de la cessation de service, en vertu du présent régime et de tout autre régime de l'employeur, sont limitées au moindre de:

i) \$1,715 multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension avec un maximum de 35 années, et

ii) un montant qui est le produit de:

a) 2% par année de service ouvrant droit à pension avec un maximum de 35, et

b) la moyenne des trois (3) meilleures années consécutives de rémunération versée par l'employeur à l'employé.

La restriction ci-dessus ne s'applique pas aux rentes annuelles de \$275.00 ou moins par année de service; elle ne s'applique pas non plus à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations volontaires d'un employé au titre de service courant.

Aux fins de (ii) (b) susmentionné, une limitation de la pension maximale selon les cinq meilleures années de rémunération plutôt que selon les trois meilleures années consécutives de rémunération sera acceptée, si la base des 5 meilleures années de rémunération permet de verser des prestations supérieures (sous réserve des limitations de (i)).

Pour les fins du présent article, la "rémunération" comprend tous les traitements, salaires, bonis, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions, allocations imposables, la valeur des prestations imposables et tous les autres paiements à l'égard de services rendus pendant l'année en tant qu'employé.

Cet avenant entre en vigueur le 1er janvier 1978.

L'Université de Moncton accepte la présente comme faisant partie des règlements mentionnés au premier paragraphe.

Signé

*Jean Long*

Date

*6 avril 1981*

Titre

*Secrétaire général*

AVENANT NO 5

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du Régime de Rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

L'article 2.05 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

2.05 - «années de service créditées» - Les années complètes de service continu ou non, accomplies par le participant actif du Centre Universitaire de Moncton au 1er janvier 1966, excluant cependant toute période d'absence temporaire ou de congé autorisé.

L'article 2.09 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

2.09 - «employeur» - Université de Moncton (Centre Universitaire de Moncton et Centre Universitaire Saint-Louis Maillet).

L'article 2.15 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

2.15 - «régime antérieur» -

- a) Centre Universitaire de Moncton: Le Régime de Retraite de l'Université de Moncton en vigueur le 31 décembre 1974.
- b) Centre Universitaire Saint-Louis Maillet: Le Régime de Rentes du Collège Saint-Louis Maillet en vigueur le 31 janvier 1979.

L'alinéa b) de l'article 4.01 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

4.01 - b) Le comité de retraite est composé de sept (7) membres résidant au Canada, soit le contrôleur (ou un représentant désigné par lui), le vérificateur interne de l'Université de Moncton, le directeur des services administratifs du Centre Universitaire Saint-Louis Maillet, deux représentants des employés du Centre Universitaire de Moncton et un représentant des employés du Centre Universitaire Saint-Louis Maillet.

L'alinéa h) de l'article 4.01 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

4.01 - h) Le quorum des réunions du comité est de cinq (5) membres, dont au moins un (1) de chacun des deux centres, et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents. Le président préside ces assemblées et il n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix.

L'alinéa a) de l'article 7.01 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

7.01 - a) i) Pour le participant en service actif au 1er janvier 1975, 2% du salaire annuel effectif le 1er janvier 1975 multiplié par le nombre d'années de participation au régime antérieur du Centre Universitaire de Moncton; plus

ou

ii) Pour le participant invalide au 1er janvier 1975, 2% du salaire du participant au début de sa période d'invalidité multiplié par le nombre d'années de participation au régime antérieur du Centre Universitaire de Moncton; plus

L'alinéa b) de l'article 8.01 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

8.01 - b) i) A compter au 1er janvier 1976, tout participant actif du Centre Universitaire de Moncton verse à titre de cotisation au régime une somme égale à:

1) 5% de son salaire ajusté; ou

2) 6.5% de son salaire ajusté.

Toutefois, si le participant choisit la formule 1) mentionnée à l'alinéa précédent, il peut opter pour la formule 2) le 1er janvier de tout exercice financier du régime subséquent; si le participant a choisi la formule 2), il ne peut modifier son choix par la suite.

- ii) A compter du 1er février 1979, tout participant actif du Centre Universitaire Saint-Louis Maillet verse à titre de cotisation au régime une somme égale à 5% de son salaire ajusté.

Cet avenant prend effet le 1er février 1979.

L'Université de Moncton accepte la présente comme faisant partie des règlements mentionnés au 1er paragraphe.

Signé

*Gene Long*

Date

6 avril 1981

Titre

*Secrétaire général*

AVENANT NO 6

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du Régime de Rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

L'article 2.09 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

2.09 - "employeur" - Université de Moncton (Centre Universitaire de Moncton, Centre Universitaire Saint-Louis Maillet, Centre Universitaire de Shippagan).

L'alinéa c) ci-dessous s'ajoute aux alinéas a) et b) de l'article 2.15:

2.15 - "régime antérieur" -

- c) Centre Universitaire de Shippagan: Le Régime de Rentes des Employés de l'Université de Moncton (Centre Universitaire de Shippagan) en vigueur le 31 décembre 1979.

L'alinéa b) de l'article 4.01 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

4.01 - b) Le comité de retraite est composé de neuf (9) membres résidant au Canada, soit le contrôleur (ou un représentant désigné par lui) et le vérificateur interne de l'Université de Moncton, le directeur des services administratifs du Centre Universitaire de Moncton, le directeur des services administratifs du Centre Universitaire Saint-Louis Maillet, le directeur des services administratifs du Centre Universitaire de Shippagan, deux représentants des employés du Centre Universitaire de Moncton, un représentant des employés du Centre Universitaire Saint-Louis Maillet et un représentant des employés du Centre Universitaire de Shippagan.



L'alinéa h) de l'article 4.01 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

4.01 - h) Le quorum des réunions du comité est de cinq (5) membres, dont au moins un (1) de chacun des trois centres, et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents. Le président préside ces assemblées et il n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix.

Le sous alinéa iii) ci-dessous s'ajoute aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) de l'article 8.01:

8.01 - b) iii) A compter du 1er janvier 1980, tout participant actif du Centre Universitaire de Shippagan verse à titre de cotisation au régime une somme égale à:

- 1) 5% de son salaire ajusté; ou
- 2) 6.5% de son salaire ajusté.

Toutefois, si le participant choisit la formule 1) mentionnée à l'alinéa précédent, il peut opter pour la formule 2) le 1er janvier de tout exercice financier du régime subséquent; si le participant a choisi la formule 2), il ne peut modifier son choix par la suite.

Cet avenant prend effet le 1er janvier 1980.

L'Université de Moncton accepte la présente comme faisant partie des règlements mentionnés au 1er paragraphe.

Signé *Jules Houz*  
Date *6 avril 1981* Titre *Secrétaire général*

## AVENANT NO 7

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

1. L'article 2 - «Définitions» est modifié par l'addition du sous-article suivant:
  - 2,22 - «rente réversible à 50% au conjoint» - La rente payable au participant retraité est réduite de 50% à son décès et continue à être versée au conjoint survivant, sa vie durant, y étant compris que le conjoint survivant et le conjoint du participant au moment de la retraite de celui-ci sont la même personne.
  
2. L'article 7 - «Rente Normale de Retraite» est modifié par l'addition du sous-article suivant:
  - 7,05 - Pour le participant en service actif ou en congé autorisé au 1 janvier 1981, la rente annuelle créditée en vertu des paragraphes 7,01 - a) et 7,01 - b) est majorée de 60%.

Pour le participant en congé autorisé, cette majoration ne prend effet qu'à la date du retour en service actif auprès de l'employeur.
  
3. Le sous-article 11,02 est modifié pour se lire comme suit:
  - 11,02- Si un participant décède le jour de sa retraite ou après, les montants payables après le décès sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie par le participant aux termes de l'article 12.
  
4. Le sous-article 12,01 est modifié pour se lire comme suit:
  - 12,01- Pour tout participant ayant un conjoint au moment de la retraite, la rente normale de retraite est réversible à 50% à ce conjoint. Pour tout participant sans conjoint au moment de la retraite,

la rente normale de retraite comporte une garantie de 120 versements mensuels. Le participant peut cependant opter pour une autre forme de rente, soit:

- a) une rente viagère cessant au décès du participant;
- b) une rente viagère avec garantie d'au moins 60, 120, ou 180 versements mensuels;
- c) une rente réversible à 40%, 50%, 60%, ou 66 2/3% au conjoint;
- d) tout autre type de rente approuvé par le comité en autant qu'il soit conforme aux règles énoncées par le Ministère du Revenu National et à la Loi des régimes supplémentaires de rentes du Nouveau-Brunswick.

5. La rente servie aux participants à la retraite est majorée du pourcentage obtenu en multipliant 6% par la durée de la retraite au 1 janvier 1981 en années et en fractions d'année.

Cet avenant entre en vigueur à partir du 1 janvier 1981.

L'Université de Moncton accepte la présente comme faisant partie des règlements mentionnés au premier paragraphe.

Signé ..... *Sever Long* .....

Date ..... *26 sept. 83* ..... Titre ..... *Secrétaire général* .....

## AVENANT NO 8

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du Régime de Rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

1. Les mots «et la caisse de retraite» à l'article 4.01 a) sont éliminés.
2. L'article 4.03 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

### 4.03 Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

Le comité agit en tant qu'aviseur de l'employeur sur les opérations du régime et doit particulièrement:

- a) établir les normes d'administration du régime et décider de toute question relative à l'interprétation et l'administration du régime;
- b) faire des recommandations à l'employeur sur le choix de l'administrateur et du gestionnaire de la caisse;
- c) recevoir les copies des évaluations actuarielles et rapports annuels;
- d) déterminer la politique à suivre par l'administrateur relativement au nombre, à la forme et au contenu des rapports et aux explications fournies aux membres du régime de temps à autre;
- e) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois (3) ans, les engagements du régime;
- f) fournir à la demande d'un participant durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime ainsi que la partie des rapports annuels et évaluations actuarielles jugée non-confidentielle par le comité.

3. L'article 4.05 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

4.05 Responsabilité de l'employeur

L'employeur est responsable:

- a) de choisir l'administrateur du régime;
  - b) de choisir le gestionnaire de la caisse du régime;
  - c) de fournir les informations nécessaires au comité de retraite, à l'administrateur du régime et au gestionnaire de la caisse du régime afin d'assurer une bonne administration du régime.
4. L'article 4.06 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

4.06 Administration du régime

L'administration du régime est confiée à une compagnie d'assurance autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou une société de fiducie exploitant une entreprise au Canada, qui doit:

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses;
- b) fournir au comité de retraite un rapport annuel sur les opérations du régime et au moins tous les trois (3) ans, une évaluation actuarielle;
- c) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du présent règlement et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables.

5. L'article 4.08 devient l'article 4.09.
6. L'article 4.07 est révoqué et remplacé par ce qui suit:

4.07 Gestion de la caisse de retraite

Sous réserves des dispositions de toute loi fédérale ou provinciale sur les régimes supplémentaires de rentes; la gestion de la caisse de retraite est confiée en totalité à une ou plusieurs compagnies de fidéicommiss ou d'assurance-vie enregistrées dans la province du Nouveau-Brunswick ou à une ou plusieurs banques à chartes du Canada, qui doivent:

- a) déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et s'assurer que les placements sont effectués en conformité avec les normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale s'y appliquant;
- b) déterminer, après consultation avec l'actuaire, les modalités du transfert d'une somme de la caisse à une autre caisse de retraite.

7. Le nouvel article 4.08 est défini comme suit:

4.08 Décision du comité

Les décisions du comité relatives à l'interprétation du présent règlement sont finales et sans appel.

Cet avenant prend effet le

1<sup>er</sup> juillet 1984

Signé

*Guillaume Guin*

Date

le 30 juin 1984

Titre

*Recteur*

AVENANT NO 9

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du Régime de Rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Le taux annuel d'intérêt à utiliser pour le calcul des remboursements de cotisation conformément à l'alinéa 2.21, est égal au rendement moyen, pour l'année, de la caisse de retraite du régime moins 2% (arrondi au prochain 1/4%)

Cet avenant prend effet le 1er janvier 1983.

Signé Robert Truie

Date le 20 juin 1984 Titre Lecteur

AVENANT NO 10

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du Régime de Rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Nonobstant les dispositions de l'article 6.02, tout participant actif non invalide au 1er juillet 1984, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 60 ans et une combinaison âge plus période continue de service supérieure ou égale à 75 au 1er juillet 1984 et à condition qu'il était participant actif au régime de rentes au 1er janvier 1975 et qu'il en fasse la demande par écrit avant le 30 juin 1984, peut toucher la rente normale de retraite acquise au 1er juillet 1984 sans réduction actuarielle et une prestation intérimaire complémentaire laquelle, avec la rente normale de retraite acquise au 1er juillet 1984, portera la rente totale à l'équivalent, soit de 2% du salaire moyen des cinq (5) meilleures années, s'il cotisait 6.5% du salaire ajusté, multiplié par les années de service auprès de l'employeur, sujet à un maximum de 70%, soit de 1.54% du salaire moyen des cinq (5) meilleures années, s'il cotisait 5% du salaire ajusté, multiplié par les années de service auprès de l'employeur, sujet à un maximum 53.90%.

Cette prestation intérimaire complémentaire est payable selon la même forme que la rente normale prévue par le régime sujet toutefois à la limitation que les paiements cessent le premier jour du mois précédant le 65e anniversaire du participant. Pour fins du présent paragraphe, le coût de la rente servie à chaque participant ne devra pas excéder le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'Université de Moncton accepte les modifications des présentes comme étant conformes à sa demande.

Date ..... 30 mai 1984 ..... Signé *Robert Fournier* .....

Titre ..... *Recteur* .....



AVENANT NO 11

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Les alinéas 7.01 et 7.05 de l'article 7 sont révoqués et remplacés par ce qui suit:

7.01 Tout participant a droit à la date normale de la retraite à une rente annuelle dont le montant est égal à un pourcentage du salaire finale moyen ajusté pour les années de participations suivantes:

- i) le nombre d'années de service créditées avant le 1er janvier 1966, plus
- ii) le nombre d'années de participation au régime antérieur au 1er janvier 1975, plus
- iii) chaque année de participation à compter du 1er janvier 1975.

Le pourcentage est égal à:

- i) 2% si le participant verse une cotisation régulière de 6.5% du salaire ajusté
- ii) 1.54% si le participant verse une cotisation régulière de 5% du salaire ajusté

La présente modification n'aura pas pour effet de réduire la rente créditée d'un participant pour le service rendu avant le 1er janvier 1975.

Cet avenant entre en vigueur à partir du 1er janvier 1984.

L'Université de Moncton accepte la présente comme faisant partie des règlements mentionnés au premier paragraphe.

Signé *Georget Stuu*.....

Date *le 24 juin 85*..... Titre *Recteur*.....

## AVENANT NO. 12

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif de l'Université de Moncton.

1. L'article 7.01 - Rente normale de retraite est annulé et remplacé par ce qui suit:

7.01 Tout participant actif au 1er janvier 1987 et tout participant qui adhère au régime après cette date a droit, à la date normale de la retraite, à une rente annuelle dont le montant est égal à:

- a) 2% de la moyenne des trois meilleures années consécutives de salaire, tel que défini à l'article 2.16, versé par l'employeur au participant durant sa carrière, multiplié par le nombre de fraction d'années de participation et d'années de service créditées pendant lesquelles le participant a versé ou verse une cotisation régulière de 6.5%; et/ou,
- b) 1.54% de la moyenne des trois meilleures années consécutives de salaire, tel que défini à l'article 2.16, versé par l'employeur au participant durant sa carrière, multiplié par le nombre et fraction d'années de participation et d'années de service créditées pendant lesquelles le participant a versé ou verse une cotisation régulière de 5%.

2. Le montant de la rente minimum de 275\$ apparaissant à l'article 7.03 est remplacé par un montant de 300\$ afin de demeurer conforme à l'article 9(g) de la Circulaire d'information 72-13R7 de Revenu Canada, Impôt.
3. L'article 8.01 - Cotisation régulières du participant actif est annulé et remplacé par ce qui suit:

### 8.01 Cotisations régulières du participant actif

- a) A compter du 1er janvier 1988, tout participant actif verse, à titre de cotisation au régime, une somme égale à:
  - 1) 5% de son salaire tel que défini à l'article 2.16; ou
  - 2) 6.5% de son salaire tel que défini à l'article 2.16.

Toutefois, si le participant choisit la formule 1) mentionnée à l'alinéa précédent, il peut opter pour la formule 2) du régime subséquent; si le participant a choisi la formule 2), il ne peut modifier son choix par la suite.

- b) Ces cotisations sont remises mensuellement à l'assureur par l'employeur.
  - c) La cotisation annuelle de tout participant actif ne doit en aucun cas excéder 3 500\$ par année.
  - d) Lorsqu'un participant actif a acquis des droits à la rente maximale prévue à 7.03, il cesse de contribuer au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée dans la mesure où les droits du participant actif deviennent inférieurs à ladite rente maximale.
  - e) Nonobstant les disposition du paragraphe a) de l'article 8.01, le régime est non contributif pour tout employé désigné par le Comité de finance du Conseil des gouverneurs.
4. La rente de chaque participant retraité au 1er janvier 1987 est augmentée de 3% multipliée par le nombre et fraction d'années depuis la retraite. Si l'augmentation mensuelle est inférieure à 5\$, le participant retraité recevra au lieu des versements mensuels, la valeur présente, telle qu'estimée par l'actuaire, de l'augmentation à laquelle il a droit. Cette amélioration représente une augmentation de la rente de base payable aux retraités et non une indexation ou augmentation périodique.

Cet avenant entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Date: 1988 01 29

Signé:

Louis P. Blush

Titre:

Recteur

AVENANT NO 13

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du "Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Les sous-alinéas b) et h) de l'alinéa 4.01 - Comité de retraite - de l'article 4 - Administration du Régime - sont annulés et remplacés par ce qui suit:
  - b) Le comité de retraite est composé de dix (10) membres résidant au Canada dont cinq (5) parmi eux sont nommés par l'Université de Moncton, un est nommé par l'Association du personnel administratif et professionnel du Centre Universitaire de Moncton et doit être membre du régime, un est nommé par l'Association des techniciens du Centre Universitaire de Moncton et doit être membre du régime, un est nommé par l'Association des employés du Centre Universitaire de Moncton et doit être membre du régime, un est nommé par les employés du Centre Universitaire Saint-Louis Maillet et doit être membre du régime et un est nommé par les employés du Centre Universitaire de Shippagan et doit être membre du régime.
  - h) Le quorum des réunions du comité est de six (6) membres et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents. Le président préside ces assemblées et il n'a droit de vote qu'en partage égal des voix.
  
2. Le sous-alinéa g) est ajouté à l'alinéa 4.03 - Fonctions et pouvoirs du comité de retraite - de l'article 4 - Administration du Régime - et se lit comme suit:
  - g) Assurer les services administratifs reliés à l'application de tout accord réciproque de transfert des pensions conclu par l'Université de Moncton avec tout autre employeur ou répondant d'un régime, selon le cas.

3. L'article 17 est ajouté et se lit comme suit:

ARTICLE 17 - Accord réciproque de transfert des pensions

Le comité de retraite peut en tout temps recommander au Conseil des Gouverneurs de l'Université de Moncton (employeur) que ce dernier conclut par une résolution spécifique un accord réciproque de transfert des pensions avec un autre employeur ou répondant d'un régime, selon le cas.

Cet avenant entre en vigueur le 1 avril 1988.

L'Université de Moncton accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante des règlements du régime mentionné au premier paragraphe.

Signé: Laurin P. Bélisle

Date: 1988 04 21

Titre: Recteur

AVENANT NO 14

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du "Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. La partie "Toutefois, la période d'un an peut être annulée sur décision de l'employeur, si l'employé cotisait au régime d'un autre organisme avant son entrée en service auprès de l'employeur" de l'alinéa b) du paragraphe 5.01 - "Admissibilité" est annulée et remplacée par ce qui suit:

Toutefois, à compter du 1er janvier 1990, tout nouvel employé entrant au service de l'employeur a le choix de participer au régime de rentes dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'engagement, ou d'attendre à la date à laquelle il a terminé une période continue d'un (1) an de service pourvu qu'il n'ait pas dès lors, atteint l'âge de soixante-quatre (64) ans.

Cet avenant entre en vigueur le 1er janvier 1990.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante des règlements du régime mentionné au premier paragraphe.

SIGNÉ Louis P. Bhalal  
Recteur

DATE 1990-04-24 TITRE recteur

## AVENANT NO 15

*Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du "Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".*

1. *Dans l'article 2.21, remplacer la référence à l'alinéa 8.03 par 8.04.*
2. *L'article 6.02 est annulé et remplacé par ce qui suit:*

### *6.02 - Retraite anticipée*

- a) *Toute participante ou tout participant âgé de cinquante-cinq (55) ans et plus peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite.*
  - b) *Le montant de la rente alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée réduite de 0.4% par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.*
3. *La rente de chaque participante ou chaque participant retraité au 1er janvier 1990 est augmentée de 1% multipliée par le nombre et fraction d'années depuis la retraite.*

*Si l'augmentation mensuelle est inférieure à 5 \$, la participante ou le participant retraité recevra au lieu des versements mensuels la valeur présente, telle qu'estimée par l'actuaire, de l'augmentation à laquelle il a droit. Cette amélioration représente une augmentation de la rente de base payable aux retraités et non une indexation ou augmentation périodique.*

4. *Nonobstant les dispositions de l'article 6.02, toute participante ou tout participant actif non invalide au 1er janvier 1990, pourvu qu'elle ou qu'il aura atteint une combinaison "âge plus année de participation" supérieure ou égale à 90 au 1er juillet 1990 et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 1er juillet 1990, peut toucher la rente normale de retraite acquise au 1er juillet 1990 et cela sans réduction actuarielle.*

*Le coût de la rente servie est sujet au montant maximum permis par la Loi de l'Impôt sur le revenu.*

*À noter que les dispositions de cet item numéro 4 de cet avenant numéro 15 ne sont pas de nature continue mais plutôt une offre qui a eu lieu à une date spécifique sans aucune obligation de se répéter.*

*Cet avenant entre en vigueur le 1er janvier 1990.*

*L'Université de Moncton accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante des règlements du régime mentionné au premier paragraphe.*

SIGNÉ Jean-Bernard Robitaille

**DATE** 1990-12-10

**TITRE** RECTEUR



## A V E N A N T N O 16

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du "Régime de rentes pour le personnel de soutien, les techniciens et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. L'article 8.01 - **Cotisations régulières du participant actif** - est annulé et remplacé par ce qui suit:

### 8.01 Cotisations régulières du participant actif

- a) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, tout nouveau participant actif verse, à titre de cotisation au régime, une somme égale à:

6,5% de son salaire comme défini à l'article 2.16

- b) Tout participant actif au régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 continue de verser, à titre de cotisation au régime, une somme égale à:

1) 5% de son salaire comme défini à l'article 2.16; ou

2) 6,5% de son salaire comme défini à l'article 2.16

Toutefois, si le participant choisit la formule 8.01 b) 1), il peut opter pour la formule 8.01 b) 2) du régime subséquent en date du 1<sup>er</sup> janvier d'une année calendrier; si le participant a choisi la formule 8.01 b) 2), il ne peut modifier son choix par la suite.

- c) Ces cotisations sont versées à la caisse de retraite mensuellement par l'employeur.
- d) La cotisation annuelle de tout participant actif ne doit, en aucun cas, excéder 3 500 \$ par année.
- e) Lorsqu'un participant actif a acquis des droits à la rente maximale prévue à 7.03, il cesse de contribuer au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée dans la mesure où les droits du participant actif deviennent éventuellement inférieurs à ladite rente maximale.

Cette modification no 1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Le texte de l'article 3 de l'avenant no 15, effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1990, est modifié de la façon suivante:

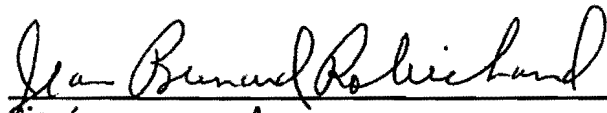
La rente de chaque participant-e retraité-e au 1<sup>er</sup> janvier 1990 est augmentée de 1%, multipliée par le nombre et fraction d'années depuis la retraite.

Si l'augmentation mensuelle est inférieure à 5%, le-la participant-e retraité-e recevra la valeur présente de l'augmentation à laquelle il a droit au lieu des versements mensuels, comme évalué par l'actuaire.

Cette amélioration est inférieure aux augmentations de l'indice des prix à la consommation et n'est pas payable à des membres à la retraite qui n'auraient pas atteint leur soixantième anniversaire de naissance en date du 1<sup>er</sup> janvier 1990. De plus, cette amélioration a été apportée en date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et n'oblige aucunement l'employeur à la répéter.

Cette modification no 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

L'Université de Moncton accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante des règlements du régime mentionné au premier paragraphe.

  
\_\_\_\_\_  
Signé Recteur

Le 28 juin 1991

\_\_\_\_\_  
Date

Recteur

\_\_\_\_\_  
Titre